

**Minister of Municipal Affairs
and Housing**

Minister Responsible for Seniors

777 Bay Street, 17th Floor
Toronto ON M5G 2E5
Tel. (416) 585-7000
Fax (416) 585-6470
www.mah.gov.on.ca

**Ministre des Affaires municipales
et du Logement**

**Ministre délégué aux Affaires des
personnes âgées**

777, rue Bay, 17^e étage
Toronto ON M5G 2E5
Tél. (416) 585-7000
Télec. (416) 585-6470
www.mah.gov.on.ca



**AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO**

Pour l'information de Votre Honneur et de l'Assemblée législative, nous avons l'honneur de présenter le rapport annuel du Tribunal du logement de l'Ontario pour l'exercice financier 2002-2003.

Le tout respectueusement soumis,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "John Gerretsen".

L'honorable John Gerretsen
Ministre des Affaires municipales
et du Logement

**Ontario Rental
Housing Tribunal**

Office of the Chair

777 Bay Street, 12th Floor
Toronto ON M5G 2E5
Telephone: (416) 585-7295
Facsimile: (416) 585-6363

**Tribunal du logement
de l'Ontario**

Bureau de la présidente

777, rue Bay, 12^e étage
Toronto ON M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-7295
Télécopieur : (416) 585-6363



À L'HONORABLE JOHN GERRETSEN
MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DU LOGEMENT

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Tribunal du logement de l'Ontario pour l'exercice financier 2002-2003.

Le tout respectueusement soumis,

A handwritten signature in cursive script that reads "Beverly Moore".

Beverly Moore
Présidente (par intérim)
Tribunal du logement de l'Ontario

**Ontario Rental
Housing Tribunal**

777 Bay Street, 12th Floor
Toronto ON M5G 2E5
Telephone: (416) 585-7295
Facsimile: (416) 585-6363

**Tribunal du logement
de l'Ontario**

777, rue Bay, 12^e étage
Toronto ON M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-7295
Télécopieur : (416) 585-6363



Message de la présidente

Voici le cinquième rapport annuel du Tribunal du logement de l'Ontario. Nos rapports annuels coïncident avec l'exercice financier du gouvernement, et le présent rapport porte sur la période allant du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003.

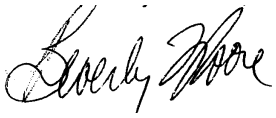
En partenariat avec le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises, le Tribunal a progressé en matière de stratégie de diversification des modes de prestation des services et il a bénéficié de son affiliation avec un réseau de services habitués aux modes organisationnels et opérationnels d'un gouvernement. Dans l'ensemble, les relations de travail ont été extrêmement positives tant pour les deux organismes que pour le public.

Le Tribunal continue de recevoir des prix pour son centre d'appel virtuel. Il est particulièrement fier d'avoir gagné en 2002 le prix de la Foire de la qualité dans le secteur public, catégorie or, le Prix d'excellence Expo Ontario et le prestigieux Prix améthyste. De plus, le premier ministre et le secrétaire du Conseil des ministres ont souligné l'importante contribution du Tribunal à l'excellence et à l'innovation dans la FPO.

Le Tribunal a accentué l'excellence de ses services en modifiant son site Web pour satisfaire aux exigences de la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario*. Les clients ayant une incapacité ou une déficience visuelle constateront une amélioration immédiate. Le Tribunal augmentera davantage la qualité de son service à la clientèle grâce à l'adoption d'un système de transmission électronique dans un avenir prochain.

Les membres du Tribunal ont participé à des séances de formation offertes sur place et à l'extérieur par la Société ontarienne des arbitres et des régisseurs. Tous les membres ont reçu une formation approfondie concernant les changements apportés à la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* en raison de la *Loi de 2001 sur l'efficacité du gouvernement*.

Recevez, Votre Honneur, l'assurance de ma très haute considération.

A handwritten signature in cursive script that reads "Beverly Moore". The signature is written in black ink and is positioned above the printed name.

Beverly Moore

Présidente (par interim)

Tribunal du logement de l'Ontario

LA LOI DE 1997 SUR LA PROTECTION DES LOCATAIRES

La *Loi de 1997 sur la protection des locataires* (LPL) a été proclamée le 17 juin 1998.

La LPL vise les quatre principaux objectifs suivants :

- simplifier la relation entre locateurs et locataires;
- équilibrer les besoins des locateurs et des locataires;
- établir un processus efficace pour régler rapidement les différends;
- établir un processus rentable.

La *Loi de 1997 sur la protection des locataires* fournit un service à guichet unique aux locateurs et locataires et offre une méthode rapide pour le règlement des différends entre locateurs et locataires.

Pendant l'exercice, la LPL a été modifiée par la *Loi de 2001 sur l'efficacité du gouvernement* et les modifications ont pris effet le 7 octobre 2002. Un grand nombre de ces modifications apportent des précisions à des règles existantes, tandis que d'autres accordant de nouveaux droits aux locateurs ou locataires et modifient certaines applications de la Loi.

Voici quelques exemples de ces modifications :

- Le locataire éventuel peut présenter une demande de remboursement s'il a versé une avance de loyer à l'égard d'un logement que le locateur ne lui a pas permis d'occuper et qu'il ne lui a pas remboursée. Par suite de la modification, le locateur qui ne rembourse pas l'avance de loyer contrevient à la Loi.
- Le locateur qui ne permet pas à un locataire évincé de récupérer ses biens dans un délai de 48 heures après l'éviction comme le prescrit la LPL commet une infraction.
- Le locateur peut réclamer des frais pour chèque sans provision et les frais d'administration connexes dans une demande d'ordonnance de paiement d'un arriéré de loyer.

- Le locateur peut réclamer des frais pour chèque sans provision et les frais d'administration connexes dans une requête en résiliation de la location et en éviction d'un locataire qui n'a pas respecté certaines conditions d'une ordonnance ou d'un règlement obtenu par la médiation.
- Le locateur peut présenter une requête demandant le paiement d'une indemnité par un locataire après terme dont la location a été résiliée par accord avec le locateur, ou par un occupant non autorisé qui est évincé.
- Le Tribunal doit appliquer les règles prescrites lorsqu'il juge la requête d'un locataire invoquant que le locateur a effectué des travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration des immobilisations dans l'ensemble d'habitation qui ont entravé sa jouissance raisonnable du logement locatif. De plus, une modification à la LPL précise que les dispositions relatives au harcèlement et à l'entrave de la jouissance raisonnable du logement locatif ne s'appliquent pas forcément lorsque la plainte du locataire concerne des travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration des immobilisations.
- Les modifications donnent au Tribunal plus de souplesse en ce qui concerne la séparation de requêtes ou la tenue d'audiences écrites.

RÔLE DU TRIBUNAL DU LOGEMENT DE L'ONTARIO

Le rôle du Tribunal est le suivant :

- ▶ régler les différends entre locataires et locateurs par l'arbitrage ou la médiation;
- ▶ établir les augmentations de loyer supérieures au taux légal pour les logements;
- ▶ fournir aux locateurs et aux locataires des renseignements sur leurs droits et leurs obligations.

Le Tribunal s'occupe exclusivement des problèmes liés aux logements locatifs et offre un processus plus efficace que les systèmes antérieurs pour régler les différends entre les locateurs et les locataires.

Processus d'arbitrage

Le Tribunal a été conçu de façon à offrir un milieu plus informel pour le règlement des différends entre locateurs et locataires. Aux termes du processus d'arbitrage :

- ▶ les différends sont entendus dans des immeubles publics plutôt que dans un palais de justice;
les locataires peuvent choisir de représenter eux-mêmes leur cause et peuvent consulter sur place un représentant de l'aide juridique;
- ▶ on encourage la médiation, qui constitue une méthode plus conciliante, avant que le processus commence ou pendant l'audience si l'arbitre juge que la question se prête bien à la médiation;
- ▶ les arbitres du Tribunal sont des professionnels hautement qualifiés qui ont l'expérience et les connaissances nécessaires pour régler les différends rapidement et équitablement. Les arbitres sont nommés au Tribunal par voie de concours, après une entrevue et un processus de sélection rigoureux.

Les arbitres de partout dans la province se réunissent officiellement deux fois par année pour discuter de diverses questions. Ils se rencontrent aussi plus souvent de façon informelle dans les régions. Nombre d'entre eux participent à des comités et à des groupes de travail comme le comité des règles et lignes directrices, des groupes chargés de réviser le format des ordonnances et d'autres groupes qui recueillent des avis sur des questions précises.

Les réunions des membres comportent des volets de formation notamment sur la conduite des audiences, la justice naturelle et les modifications apportées à la LPL et à d'autres lois comme la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Médiation

La loi qui régit le Tribunal prévoit la médiation. Celle-ci sert souvent à préciser les questions en litige et à réduire les points de différend de façon que l'audience puisse se dérouler plus rapidement. Le contenu des règlements par voie de médiation est plus souple que celui des ordonnances du Tribunal. Cela aide souvent les parties à pouvoir régler leurs difficultés de manière satisfaisante. Les médiateurs font appel à leurs connaissances des règles s'appliquant au loyer et à leurs talents de négociateur pour aider les locateurs et les locataires à résoudre leurs différends et difficultés.

Au cours de l'exercice 2002-2003, la médiation a réussi dans environ 14,4 % des requêtes présentées au Tribunal, par rapport à 13 % l'année dernière. Il est plus difficile de quantifier l'avantage qu'il y a à régler seulement une partie des questions que comporte une requête. Bien qu'une telle requête doive quand même être entendue, l'audience est beaucoup plus courte parce que plusieurs des questions ont déjà été réglées par la médiation. Nous concentrons nos efforts de médiation sur les requêtes plus complexes. La médiation est souvent très utile dans le cas de requêtes présentées par des locataires, et c'est à ces requêtes que nous affectons une grande partie de nos ressources. Nous avons eu un certain succès dans la médiation des requêtes d'augmentation de loyer supérieure au taux légal, évitant ainsi aux parties une longue audience et permettant le règlement plus rapide des questions en litige.

Données statistiques pour l'exercice 2002-2003

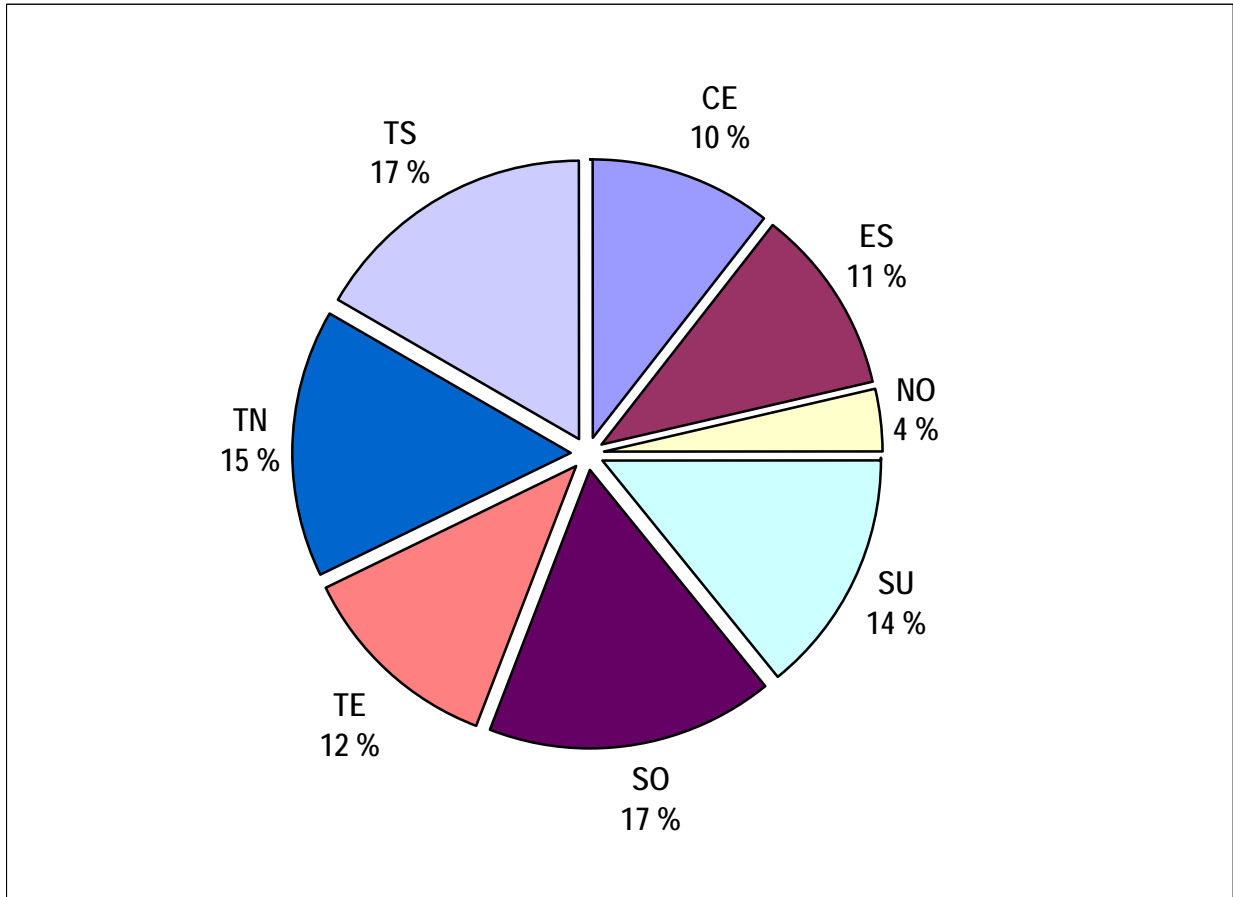
Requêtes

Au cours de l'exercice 2002-2003, le Tribunal a reçu 68 118 requêtes et en a réglées 68 505. (Étant donné que le Tribunal traite de cas ayant fait l'objet de médiation et de motions en annulation, certaines requêtes peuvent générer plus d'un règlement.) À la fin de l'exercice, 6 314 requêtes étaient toujours en traitement.

La répartition des requêtes pour l'exercice 2002-2003 est identique à celle de l'exercice précédent et est illustrée dans le profil suivant :



Voici la répartition des requêtes par région :



CE = région du Centre; **ES** = région de l'Est; **NO** = région du Nord; **SU** = région du Sud;
SO = région du Sud-Ouest; **TE** = Toronto Est; **TN** = Toronto Nord; **TS** = Toronto Sud.

Les requêtes en éviction constituent la majorité des requêtes reçues par le Tribunal depuis sa création en 1998. Cette tendance s'est maintenue pendant l'exercice. Sur le nombre total de requêtes reçues par le Tribunal, 71,7 p. cent portaient sur la résiliation de la location en raison d'un arriéré de loyer. Cela représente une légère hausse par rapport au taux de 69,5 p. cent observé au cours de l'exercice précédent. Les requêtes présentées par des locataires ont représenté 9,48 p. cent des requêtes déposées au cours de l'exercice, en hausse par rapport au taux de 8,54 p. cent observé pendant l'exercice précédent.

Requêtes visant une augmentation supérieure au taux légal

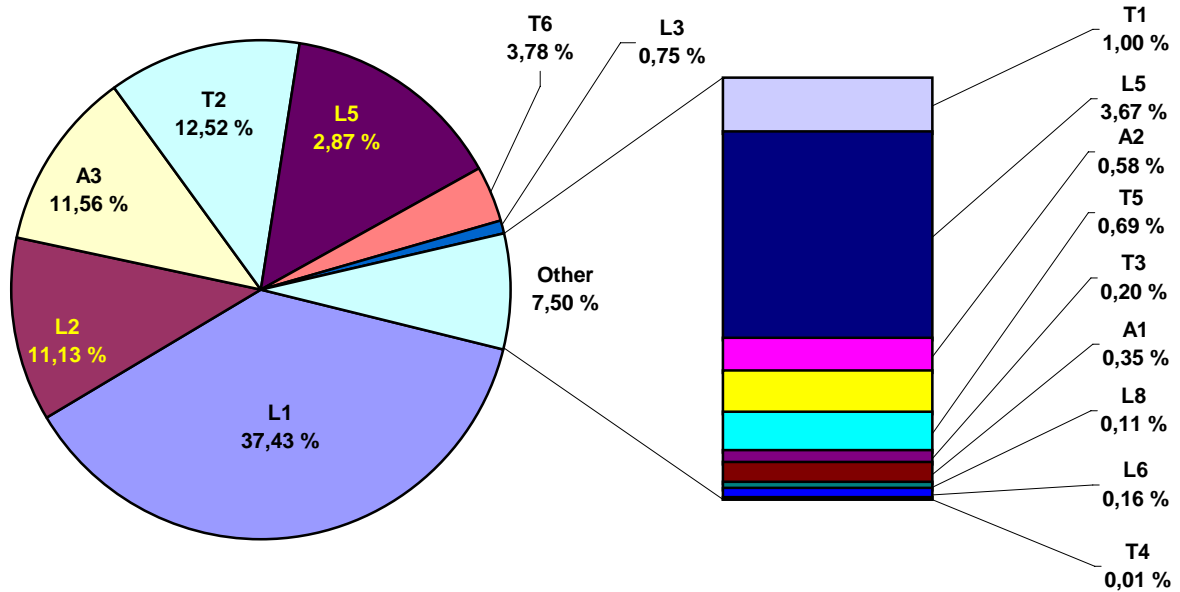
Aux termes de la *Loi sur le contrôle des loyers*, on recevait en moyenne chaque année 251 requêtes visant une augmentation supérieure au taux légal. Au cours de sa première année de fonctionnement, le Tribunal a reçu 887 requêtes visant une augmentation supérieure au taux légal. Pendant l'exercice 2000-2001, il a reçu, à cet égard, 608 requêtes et, au cours de l'exercice écoulé, seulement 471 requêtes, une baisse assez marquée par rapport aux 1 608 requêtes reçues pendant l'exercice précédent. L'augmentation du nombre de requêtes visant une augmentation supérieure au taux légal reçues en 2001-2002 résultait en grande partie de la hausse exceptionnelle du coût des services publics pour les locateurs, principalement de la montée en flèche des prix du gaz.

Bien que par rapport à l'exercice précédent, le Tribunal ait reçu 30 p. cent de moins de requêtes visant une augmentation supérieure au taux légal, ces requêtes continuent d'occuper de façon disproportionnée les arbitres et le personnel du Tribunal. Ces requêtes, qui ne constituent qu'un pour cent de la charge de travail, occupent 20,87 p. cent du temps du Tribunal.

La médiation est utile pour ces requêtes, mais nous continuons d'explorer d'autres moyens d'augmenter notre efficacité et d'accélérer le processus de règlement.

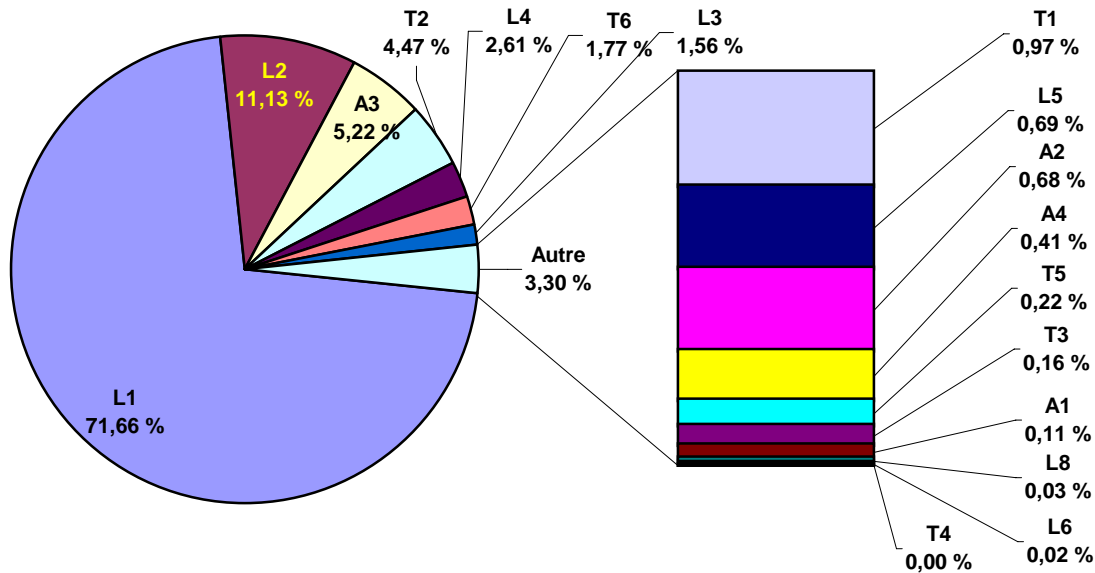
Les tableaux des deux pages qui suivent illustrent la répartition de la charge de travail du Tribunal selon le type de requête et de règlement (ordonnances par défaut ou par suite d'une audience), ainsi que la répartition des requêtes selon la durée des audiences.

Charge de travail en 2002-2003
Répartition selon la durée des audiences



Type de requête		Nombre	Ordonnances par défaut	Nombre d'audiences	Durée de l'audience (minutes)	Durée des audiences (minutes)
L1	Résiliation pour non-paiement du loyer	48 816	26 766	19 181	20	383 620
L2	Résiliation et éviction	6412	1257	4107	30	123 210
A3	Requêtes conjointes	3558	530	2632	45	118 440
T2	Droits du locataire	3043	5	2138	60	128 280
L4	Résiliation pour non-respect du règlement Règlement	1775	1512	617	240	148 080
T6	Entretien	1205	0	861	45	38 745
L3	Résiliation sur préavis du locataire	1062	839	383	20	7660
T1	Remboursement	661	36	514	20	10 2800
L5	Augmentation supérieure au taux légal	471	1	1253	30	37 590
A2	Sous-location ou cession	465	62	199	30	5970
A4	Modification de la réduction du loyer	279	8	248	30	7440
T5	Avis de résiliation donné de mauvaise foi	149	0	118	60	7080
T3	Réduction du loyer	110	0	70	30	2100
A1	Champ d'application de la loi	74	0	60	60	3660
L8	Changement de serrure par le locataire	23	0	18	60	1080
L6	Révision d'un ordre provincial d'exécution de travaux	12	0	14	120	1680
T4	Manquement du locateur aux conditions d'une convention d'augmentation de loyer supérieure au taux légal	3	0	1	60	60
		68 118	31 016	32 414		1 024 915

Charge de travail en 2002-2003 Répartition selon le type de requête

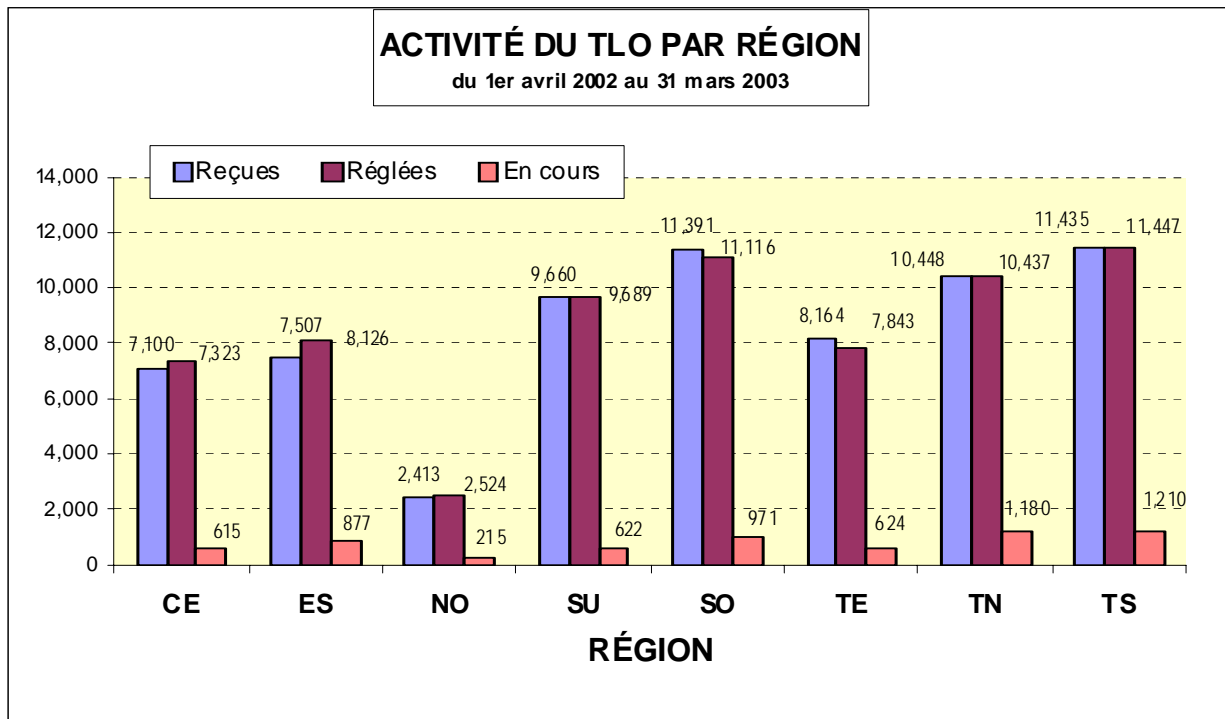


Type de requête		Nombre	Ordonnances par défaut	Nombre d'audiences
L1	Résiliation pour non-paiement du loyer	48 816	26 766	19 181
L2	Résiliation et éviction	6 412	1 257	4 107
A3	Requêtes conjointes	3 558	530	2 632
T2	Droits du locataire	3 043	5	2 138
L4	Résiliation pour non-respect du règlement Règlement	1 775	1 512	617
T6	Entretien	1 205	0	861
L3	Résiliation sur préavis du locataire	1 062	839	383
T1	Remboursement	661	36	514
L5	Augmentation supérieure au taux légal	471	1	1 253
A2	Sous-location ou cession	465	62	199
A4	Modification de la réduction du loyer	279	8	248
T5	Avis de résiliation donné de mauvaise foi	149	0	118
T3	Réduction du loyer	110	0	70
A1	Champ d'application de la loi	74	0	60
L8	Changement de serrure par le locataire	23	0	18
L6	Révision d'un ordre provincial d'exécution de travaux	12	0	14
T4	Manquement du locateur aux conditions d'une convention d'augmentation de loyer supérieure au taux légal	3	0	1
		68 118	31 016	32 414

RÈGLEMENT DES REQUÊTES

Le Tribunal est en mesure de régler rapidement les requêtes. En moyenne, les cas non réglés équivalent à seulement un mois de requêtes. La plupart des ordonnances sont rendues dans les 20 jours suivant le dépôt de la requête, et même les ordonnances plus complexes ont été rendues dans les 25 jours.

Le tableau ci-dessous indique que le nombre de requêtes reçues et réglées est demeuré constant au cours de l'exercice.



CE = région du Centre; **ES** = région de l'Est; **NO** = région du Nord; **SU** = région du Sud;
SO = région du Sud-Ouest; **TE** = Toronto Est; **TN** = Toronto Nord; **TS** = Toronto Sud.

Emplacement des bureaux

Le Tribunal du logement de l'Ontario a huit bureaux régionaux et neuf bureaux du service à la clientèle dans la province où les locateurs et locataires peuvent déposer leur requête, demander des renseignements aux représentants du service à la clientèle et assister à des audiences.

La plupart des audiences du Tribunal se déroulent dans ses bureaux régionaux situés aux endroits suivants :

- London
- Hamilton
- Mississauga
- Toronto sud (centre-ville)
- Toronto nord (North York)
- Toronto est (Scarborough)
- Ottawa
- Sudbury

Des audiences se déroulent également au bureau du service à la clientèle de Windsor.

Diversification des modes de prestation des services

En octobre 2002, le Tribunal du logement de l'Ontario a entrepris les premières démarches visant à mettre en œuvre une recommandation découlant de l'examen opérationnel du Tribunal effectué en 2000. Le Tribunal, en partenariat avec le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises, a progressé en matière de stratégie de diversification des modes de prestation des services. Auparavant, le Tribunal avait un réseau de centres de dépôt de documents répartis dans l'ensemble de la province où les locateurs et locataires pouvaient déposer leur requête et obtenir des renseignements. Ces centres de dépôt, exploités par des diffuseurs privés, traitaient d'autres documents gouvernementaux dans les régions éloignées de la province. La stratégie de diversification des modes de prestation des services prévoyait le transfert du service de réception des requêtes de ces centres de dépôt de documents à faible volume aux centres d'information du gouvernement, le regroupement de bureaux très occupés

du service à la clientèle du Tribunal et de centres d'information du gouvernement à titre de collaboration interservices et la fermeture de bureaux du service à la clientèle à faible volume. Dans l'ensemble, les relations de travail ont été extrêmement positives tant pour les deux organismes que pour le public. Le Tribunal du logement de l'Ontario a bénéficié de son affiliation avec un réseau de services habitués aux modes organisationnels et opérationnels d'un gouvernement. Cela a permis d'assurer, dans tous les bureaux, des niveaux uniformes de services et de renseignements au public. Essentiellement, l'intégration réussie de ces opérations est attribuable au fait que les organismes visent un objectif commun de haut niveau : fournir au public un accès facile aux services et à l'information du gouvernement.

Aux bureaux regroupés du Tribunal du logement de l'Ontario et des centres d'information du gouvernement, les locateurs et locataires peuvent déposer leur requête et demander des renseignements aux représentants du service à la clientèle. Les bureaux regroupés sont situés aux endroits suivants :

Barrie	Kingston
Kitchener	Owen Sound
Peterborough	St. Catharines
Thunder Bay	Whitby

Aux centres d'information du gouvernement, les locateurs et locataires peuvent déposer leur requête et des documents à l'appui. Le personnel de ces centres ne peut pas répondre à des questions relatives aux droits et aux obligations des locataires et locateurs prévus par la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*; il peut cependant recevoir les requêtes au nom du Tribunal et fournir des brochures de renseignements et des formules de requête. Le Tribunal utilise les services des centres d'information du gouvernement suivants :

Atikokan	Aurora	Bancroft
Barrie	Belleville	Blind River
Brampton	Brockville	Chapleau
Chatham	Cochrane	Cornwall
Dryden	Elliot Lake	Espanola

Fort Frances	Geraldton	Gore Bay
Guelph	Hawkesbury	Hearst
Huntsville	Ignace	Kapuskasing
Kenora	Kingston	Kirkland Lake
Kitchener	Lindsay	Marathon
Minden	Moosonee	New Liskeard
Nipigon	North Bay	Owen Sound
Parry Sound	Pembroke	Peterborough
Red Lake	Renfrew	Sarnia
Sault Ste. Marie	Simcoe	Sioux Lookout
St. Catharines	Stratford	Thunder Bay
Timmins	Whitby	

Centre d'appel

Le Tribunal a établi un centre d'appel virtuel pour répondre aux demandes de renseignements de la clientèle. Les personnes qui vivent à l'extérieur du grand Toronto peuvent communiquer avec le centre en composant un numéro sans frais (1 888 332-3234); dans le grand Toronto le numéro est le 416 645-8080. Des représentants du service à la clientèle répondent aux appels pendant les heures normales de bureau. Un système automatisé complet permet d'obtenir des réponses aux questions les plus courantes tous les jours 24 heures sur 24. Au cours de l'exercice écoulé, le Tribunal a répondu à quelque 700 000 appels téléphoniques. En dehors des heures de bureau et pendant les fins de semaine, un numéro sans frais permet aux personnes de télécopier des documents urgents et d'obtenir par télécopie les brochures d'information publiées par le Tribunal. Toutes ces brochures sont offertes en français et en anglais, et celles qui portent sur les questions les plus importantes sont également publiées en sept autres langues : portugais, italien, chinois, punjabi, polonais, tamil et espagnol.

Les membres de l'équipe du centre d'appel virtuel du Tribunal du logement de l'Ontario sont fiers d'avoir gagné en 2002 le prix de la Foire de la qualité dans le secteur public, catégorie or, le Prix d'excellence Expo Ontario et le Prix améthyste. De plus, le premier ministre et le secrétaire du Conseil des ministres ont souligné l'importante contribution de Diana Macri, directrice des opérations, à l'excellence et à l'innovation dans la FPO.

Grâce à la transformation du centre d'appel, le Tribunal a été en mesure de traiter un nombre accru d'appels et de résoudre des questions équitablement et rapidement. Nombre d'organismes provinciaux, d'entreprises du secteur privé et de services gouvernementaux d'autres ministères visitent maintenant le centre d'appel qui est considéré comme un exemple de pratique exemplaire. Récemment, la campagne Idées de la FPO et le comité de consultation publique du MAML ont eu recours au centre d'appel du Tribunal du logement de l'Ontario pour répondre à leurs besoins en matière de centre d'appel d'avant-garde et efficace.

Services gouvernementaux en direct

Cette année, la modification du site Web du Tribunal du logement de l'Ontario a permis aux clients d'accéder à l'information plus facilement et plus rapidement. Le site Web a été modifié pour satisfaire aux exigences de la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario*. Il importe que toute l'information diffusée par notre site Web soit accessible à tous nos clients. Le Tribunal augmentera davantage la qualité de son service à la clientèle grâce à l'adoption d'un système de transmission électronique. Cette innovation offrira aux locateurs et locataires une autre façon de déposer leur requête aux termes de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*.

Le site Web du Tribunal (orht.gov.on.ca) est visité près d'un million de fois par mois. Les clients peuvent y trouver des renseignements sur l'état de leur requête et la date de l'audience et savoir si une ordonnance a été rendue. Tous les formulaires du Tribunal sont offerts sur le site Web ainsi que dans les bureaux régionaux et les bureaux du service à la clientèle.

Échange d'information

Le Tribunal du logement de l'Ontario, au nom du ministère des Affaires municipales et du Logement, a organisé, en octobre, une conférence de trois jours réunissant des représentants d'organismes de réglementation des loyers et d'associations de locataires de toutes les régions du Canada. Cette conférence tenue tous les cinq ans met l'accent sur l'échange de renseignements concernant les connaissances et les problèmes communs, les solutions apportées à ces problèmes et la façon dont chaque province s'attaque aux difficultés. La

conférence porte également sur des sujets comme la médiation, l'application de la loi, la façon de pondérer les pressions reliées à la charge de travail et tout le domaine de l'éducation publique. Le partage de l'information et des connaissances est essentiel à l'apprentissage efficace et à la progression du programme. De telles conférences préparent la voie au dialogue constant avec nos homologues provinciaux.

RÉSUMÉ DES ORDONNANCES

Requête présentée par le locataire
Requête présentée par le locateur

Articles 34 et 35
Article 69

Les locataires ont demandé par requête une ordonnance déterminant que le locateur a coupé ou entravé la fourniture d'un service essentiel et qu'il a manqué à son obligation de maintenir le logement locatif en bon état. Sur les lieux de l'audience, juste avant celle-ci, le locateur a signifié aux locataires une requête en résiliation de la location parce que ceux-ci ont causé des dommages au logement locatif.

À l'audience, le locateur a demandé que les deux requêtes soient entendues conjointement et sa demande a été accordée. Un délai de 20 minutes a été alloué aux locataires pour préparer une réponse à la requête du locateur. Dans l'ordonnance initiale, le membre avait rejeté la requête des locataires, déterminé que les locataires avaient causé des dommages au logement locatif et ordonné aux locataires de payer une somme importante au titre de frais de réparation.

Les locataires ont demandé la révision de l'ordonnance, invoquant qu'ils ont été privés de leur droit de justice naturelle puisqu'on ne leur a pas demandé s'ils consentaient à ce que la requête du locateur soit entendue ce jour-là, ni s'ils désiraient présenter des observations à ce sujet. Le membre chargé de la révision a reconnu qu'il y a eu un déni de justice naturelle et que l'ordonnance initiale contenait une erreur grave. Les deux requêtes ont été entendues de nouveau. Le membre a rejeté la requête du locateur parce que celui-ci n'a pas prouvé que les dommages ont été causés par les locataires. Une légère diminution a été accordée aux locataires pour certains des problèmes d'entretien, mais le membre a conclu que les locataires n'ont pas démontré dans leur requête le bien-fondé de leurs réclamations.

Requête présentée par le locateur
Requête présentée par les locataires

Article 69
Articles 34 et 35

Les locateurs ont demandé par requête une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction des locataires parce qu'ils veulent prendre possession du logement locatif pour leur usage personnel. Les locataires ont déposé une requête fondée sur divers motifs, notamment la

non-conformité des locataires aux normes de salubrité, de sécurité et d'entretien, ainsi qu'aux normes relatives à l'habitation.

Peu après leur emménagement, les locataires se sont plaints au sujet des normes d'entretien et de la qualité de l'eau dans le logement locatif. Un ordre d'exécution de travaux a été donné aux locataires exigeant divers travaux de réparation ainsi que la conformité aux normes applicables du système d'alimentation d'eau et de la qualité de l'eau (des tests de vérification de l'eau ont révélé une importante contamination bactérienne). Peu après la signification de l'ordre d'exécution de travaux, les locataires ont signifié un avis de résiliation parce qu'ils voulaient prendre possession des lieux pour leur usage personnel, motif invoqué dans leur requête. Des preuves présentées à l'audience montrent que les locataires avaient envisagé des façons de « se débarrasser » des locataires, avant de signifier leur avis de résiliation. Après la signification de cet avis, mais avant le dépôt de leur requête, un incendie a détruit la maison des locataires. Craignant de ne pas obtenir gain de cause avec leur requête, les locataires ont signifié un avis de résiliation subséquent fondé aussi sur l'usage personnel, motif également invoqué dans la requête. Dans l'intervalle, les locataires avaient déposé une requête fondée, entre autres choses, sur des problèmes de qualité de l'eau.

Le membre a déterminé qu'au moment de la signification de leur premier avis de résiliation, les locataires n'avaient pas véritablement l'intention d'occuper le logement locatif. Cependant, au moment où ils ont déposé leur requête, leur intention d'occuper le logement était véritable (leur maison ayant été rasée par le feu). Les locataires ont allégué que le membre devrait prendre en considération leur intention au moment où ils ont déposé leur requête et non leur intention au moment de la signification de l'avis. Le membre n'était pas d'accord et il a rejeté la requête jugeant que l'avis de résiliation avait été donné de mauvaise foi.

Le membre a jugé que l'intention des locataires d'occuper le logement locatif était sincère au moment où ils ont signifié le deuxième avis de résiliation. Cependant, le membre s'est aussi demandé s'il devait rejeter la requête des locataires aux termes de l'article 84 en raison d'un manquement grave aux obligations du locateur prévues par la Loi (les locataires avaient été privés d'eau potable pendant plusieurs mois). Le membre a jugé qu'en vertu du paragraphe 84 (2), le Tribunal doit déterminer s'il existait un manquement grave au moment de la tenue de l'audience et que, bien qu'au moment du dépôt de leur requête, les locataires n'avaient pas remédié à ce manquement, ils y ont remédié avant la tenue de l'audience. À ce titre, le membre

a accordé la résiliation de la location, mais il a retardé l'éviction pendant une période considérable. Le membre a aussi accordé une diminution de loyer dans la requête des locataires en raison des problèmes de qualité de l'eau.

Requête présentée par le locataire

Paragraphe 7 (2)

Les locataires d'un parc de maisons mobiles ont demandé une ordonnance déterminant que la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* s'applique aux emplacements qu'ils louent.

Le parc est situé sur des terres de réserve indienne. Un des principaux arguments invoqués est que le locateur était en fait une société et qu'une société en exploitation dans une réserve indienne devrait être dispensée des dispositions de la *Loi sur les Indiens*. Le membre a examiné la question pour déterminer si le locateur était une société ou si les locateurs étaient quatre particuliers. Chacun des particuliers était titulaire d'un certificat de possession d'un quart indivise des terres utilisées pour le parc.

Le membre a jugé que bien que les quatre particuliers susmentionnés aient conjointement inscrit une société, ils n'ont jamais transféré à la société leurs intérêts dans les terres utilisées pour le parc. La société n'avait jamais détenu d'intérêts dans des biens immobiliers, ni d'intérêts découlant des certificats de possession des terres du parc de maisons mobiles. Les locataires ne payaient pas leur loyer à la société. Le transfert des droits de propriété à la société aurait nécessité une Résolution de conseil de bande et un permis délivré aux termes de la *Loi sur les Indiens*, et ce permis n'a jamais été demandé. Le membre a examiné le fond véritable des activités relatives à l'ensemble d'habitation en vertu de l'article 188 de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* et il a jugé que les locateurs étaient les quatre particuliers et non la société.

Puisque le membre a conclu que les locateurs étaient des particuliers, il n'était pas nécessaire d'examiner l'applicabilité de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* à une société en exploitation dans une réserve indienne. Le membre a jugé que les conventions de location des emplacements dans le parc de maisons mobiles ont été conclues entre les locateurs, qui étaient membres d'une bande indienne, et les locataires, qui ne l'étaient pas. Le membre a jugé que d'après les faits de la cause, la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* ne s'applique pas aux locations dans le parc de maisons mobiles en question.

Requête présentée par le locateur

Article 81

Après le décès de la locataire d'un logement locatif, sa fille a continué à occuper le logement. La fille n'était pas désignée comme locataire dans la convention de location et le locateur a déposé une requête demandant son éviction à titre d'occupant non autorisé.

La fille de la locataire a fait valoir à l'audience qu'étant donné que la définition de « locataire » donnée à l'article 1 de la Loi inclut les héritiers, elle correspond à la définition et qu'elle devrait être autorisée à garder possession du logement locatif.

Le membre a analysé la définition de « locataire » donnée à l'article 1 de la Loi et selon laquelle un locataire est une personne qui paie un loyer en échange du droit d'occuper un logement locatif, y compris ses héritiers. Le membre a aussi vérifié la définition de « locataire » dans le *Black's Law Dictionary* qui inclut une personne qui hérite de biens, qu'ils soient immobiliers ou mobiliers. Le membre a jugé que l'héritier d'un locataire ne peut tout simplement pas prendre la place du locataire en ce qui concerne l'occupation du logement locatif. Le membre a aussi conclu qu'aucun argument n'a été présenté démontrant qu'une location pouvait être considérée comme un bien immobilier ou mobilier, en d'autres mots, une chose dont on peut hériter. Le membre a de plus conclu que le terme « héritier » a été inclus dans la définition de locataire afin qu'une succession puisse prendre des mesures pour récupérer une avance de loyer. Le membre a conclu que la fille de la locataire ne pouvait pas être considérée comme une locataire du logement locatif en vertu du fait qu'elle est l'héritière de la locataire décédée et il a ordonné l'éviction de la fille de la locataire.

Requête présentée par le locateur

Article 69

Les locateurs ont déposé une requête demandant la résiliation de la location et l'éviction de la locataire parce qu'ils voulaient prendre possession du logement locatif.

La personne qui devait emménager dans le logement locatif était le père d'un des locateurs. Il s'était séparé récemment et il a vendu sa maison. Le membre était convaincu que le père voulait de bonne foi occuper le logement locatif. Cependant, la locataire a allégué que l'arbitre devrait appliquer les dispositions de l'article 84 dans les circonstances, étant donné que la

résiliation de la location lui causerait un préjudice réel. Elle vit dans ce logement depuis 18 ans, elle souffre de troubles médicaux et son revenu est restreint. Pour ces raisons, il lui serait très difficile de trouver un autre logement. Elle a allégué que son logement a été particulièrement choisi parce qu'elle paie le loyer le plus bas et parce qu'il existe du ressentiment entre elle et les locataires.

Le membre a conclu, eu égard à toutes les circonstances de l'affaire, y compris la très longue période d'occupation du logement par la locataire ainsi que de la disponibilité de trois autres logements dans l'ensemble d'habitation, qu'il était juste et équitable de rejeter la requête et de refuser la résiliation de la location, en vertu de l'article 84 de la LPL.

Requête présentée par le locateur

Article 69

Le locateur a demandé une ordonnance de résiliation de la location parce que les locataires ont causé des dommages au logement locatif et qu'ils ont empêché de façon importante le locateur ou un autre locataire de jouir raisonnablement de l'ensemble d'habitation ou d'un autre droit, privilège ou intérêt légitime. Le locateur a signifié l'avis de résiliation parce que les locataires avaient installé une antenne de télévision par satellite sans sa permission.

Dans cette situation, l'antenne de télévision a été installée en toute sécurité sur la terrasse arrière des locataires et elle était camouflée en grande partie par la clôture adjacente. Les fils qui allaient de l'antenne au récepteur à l'intérieur du logement passaient par un tuyau qui existait avant l'installation de l'antenne satellite.

L'avis de résiliation était fondé sur les dommages causés au logement locatif, mais le membre a conclu qu'aucune preuve ne démontrait que l'installation de l'antenne satellite a causé des dommages quelconques au logement. Le locateur a soutenu que l'antenne satellite contrevient à ses règlements; cependant, ces règlements portent sur les rénovations et les accessoires fixes et le membre a conclu que l'antenne n'était pas un accessoire fixe. Le locateur a renvoyé le membre à d'autres décisions du Tribunal où les membres avaient ordonné aux locataires d'enlever les antennes satellites, mais le membre a jugé que les faits de ces causes étaient différents de ceux de la présente cause, puisque le locataire n'a pas fixé l'antenne sur l'immeuble, ni percé un trou à l'extérieur de l'immeuble pour y faire passer les fils. Le locateur a de plus fait valoir que l'unité, étant située dans un ensemble d'habitation à but non lucratif,

devrait faire l'objet d'une considération spéciale. Le membre n'était pas d'accord et il a jugé que le locateur était assujéti aux mêmes dispositions de la *Loi sur la protection des locataires* que n'importe quel autre locateur et qu'il n'incombait pas au Tribunal de faire respecter la politique de ce locateur. La requête du locateur a été rejetée.

Requête présentée par le locataire

Article 144

Les locataires ont demandé par requête une ordonnance déterminant que le locateur a perçu ou conservé des sommes illégalement. Les locataires avaient payé le loyer du premier mois et versé une avance de loyer imputable au dernier mois de la location et le locateur leur avait dit que le logement serait nettoyé et repeint avant leur emménagement. Les locataires ont déclaré qu'à leur arrivée, rien n'avait été fait et que le logement était inhabitable.

Les locataires ont signé une entente dans laquelle ils ont renoncé au loyer du premier mois qu'ils avaient versé en échange du remboursement du loyer du dernier mois. Ils n'avaient pas d'autres possibilités que de signer cette entente car ils avaient besoin de cet argent pour louer un autre logement.

Le membre a jugé que l'entente signée par les parties est contraire à la Loi et, qu'en vertu du paragraphe 2 (1), la Loi s'applique malgré toute convention ou renonciation à l'effet contraire. Le membre a de plus jugé qu'étant donné que le logement était inhabitable, le locateur a manqué à un engagement essentiel aux termes de l'article 11 de la Loi en vertu duquel le locataire est dégagé de toute obligation énoncée dans la convention de location. Le membre a ordonné au locateur de rembourser le loyer du premier mois aux locataires.

Requête présentée par le locateur

Article 137

Le locateur a demandé par requête une ordonnance modifiant le taux de réduction du loyer indiqué dans un avis de réduction du loyer délivré par la municipalité.

Conformément à la disposition 3 de l'article 28.6 du Règl. de l'Ont. 194/98, le locateur qui présente ce type de requête est tenu de déposer une preuve des loyers demandés dans l'ensemble d'habitation. Dans cette affaire, le locateur a fourni cette information en remplissant

la partie appropriée de la formule de requête. Le membre a jugé que cette information ne constituait pas une preuve des loyers demandés dans l'ensemble d'habitation comme le prescrit le règlement et il a ordonné au locateur de produire la preuve requise avant une date précise. Le locateur n'a pas donné suite à cette mise en demeure et le membre a rejeté la requête.

Requête présentée par le locataire

Article 144

Le locataire a demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance déterminant que le locateur a conservé des sommes illégalement.

Le locataire a quitté le logement locatif le 30 septembre et il a reconnu à l'audience qu'il avait donné un préavis de résiliation insuffisant. Le locataire avait payé le loyer de septembre et le locateur a conservé l'avance de loyer imputable au dernier mois de la location. Un nouveau locataire a emménagé dans le logement locatif le 1^{er} octobre et la requête du locataire était fondé sur le fait qu'étant donné que le logement a été loué le 1^{er} octobre, le locateur n'a subi aucune perte et qu'il aurait dû rembourser l'avance de loyer du dernier mois.

Le locateur a allégué qu'il a pu subir une perte, mais il n'a présenté aucune preuve à cet égard. Le locateur a fait valoir qu'il incombe au locataire de prouver que le locateur n'a pas subi de perte. Le membre n'était pas d'accord, indiquant que le locateur aurait pu facilement présenter une preuve démontrant une perte et, en l'absence d'une telle preuve, il a déduit que le locateur n'avait pas subi de perte. Le membre a ordonné au locateur de rembourser l'avance de loyer du dernier mois au locataire.

Requête présentée par le locateur

Article 138

Le locateur a demandé par requête une ordonnance permettant d'augmenter le loyer d'un pourcentage supérieur au taux légal. La requête antérieure a été rejetée parce que les dépenses n'avaient pas été engagées par le locateur, mais par une société de copropriétaires dont le locateur possède des actions. Le locateur exerce un contrôle exclusif sur deux des 53 logements de l'ensemble d'habitation et ces deux logements faisaient l'objet de la requête.

Le locateur a demandé une révision de la décision ordonnant le rejet de la requête et sa demande a été accordée. Le membre chargé de la révision a conclu que l'article 138 de la Loi

n'exige pas que les dépenses réclamées aient été engagées par une personne en particulier, seulement qu'elles aient été engagées à l'égard de l'ensemble d'habitation. Le membre a jugé que la preuve démontrait clairement une augmentation extraordinaire des frais à l'égard des services d'utilité publique durant la période visée et que les dépenses en immobilisations ont été engagées à l'égard de l'ensemble d'habitation. Le membre a conclu que le rejet de la requête a constitué une erreur grave et il a annulé l'ordonnance antérieure. Le membre a ordonné une augmentation de loyer de 3 % de plus que le taux légal.

Requête présentée par le locateur

Article 69

Le locateur a demandé une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction des locataires parce que ceux-ci ou une personne à qui ils ont permis l'accès à l'ensemble d'habitation ont empêché d'autres locataires de jouir raisonnablement de l'ensemble d'habitation. Le fils des locataires et ses invités organisaient fréquemment des parties qui dérangent d'autres locataires et qui se sont répétées même après le dépôt de la requête.

À l'audience, les locataires ont reconnu un incident où il y a eu une fête dans le logement locatif, mais ils ont considéré qu'ils n'étaient pas responsables des incidents qui ont eu lieu à l'extérieur du logement locatif. En se fondant sur la preuve présentée par le locateur à l'audience, le membre a conclu que les personnes à qui les locataires ont permis l'accès à l'ensemble d'habitation ont empêché de façon importante d'autres locataires de jouir raisonnablement de l'ensemble d'habitation.

Le membre a conclu qu'il serait approprié d'invoquer l'article 84 même si les locataires n'ont pas soulevé cette question eux-mêmes. Le membre a estimé que les incidents étaient plutôt isolés et que les locataires eux-mêmes n'y ont pas participé directement. Le membre a aussi estimé que le locateur a donné aux locataires des possibilités de corriger le problème avant de déposer une requête, mais ils ne l'ont pas fait. Enfin, le membre a pris en compte l'attitude cavalière des locataires à l'égard des droits des autres locataires et leur refus d'accepter leurs responsabilités concernant le comportement de leur fils et de ses invités dans l'ensemble d'habitation. Par ces motifs, le membre a jugé qu'il serait inéquitable de rejeter l'ordonnance en éviction, mais il a exercé son pouvoir discrétionnaire pour retarder l'éviction pendant une courte période.

BIOGRAPHIES

PRÉSIDENT

Chisanga Puta-Chekwe

Chisanga Puta-Chekwe a étudié à la Sir William Borlase School, à Marlow, dans le Buckinghamshire (Angleterre), avant de suivre des études de droit à l'Université de Birmingham. Boursier de la fondation Rhodes, il a obtenu un diplôme d'études supérieures en droit de l'Université de Londres et des diplômes d'études supérieures en philosophie, politique et économie de l'Université d'Oxford. M. Puta-Chekwe a été associé du cabinet Lloyd Jones et Collins, en Zambie, de 1980 à 1986. Il a porté en justice un certain nombre d'affaires liées au respect des droits de la personne, dont certaines sont devenues des arrêts de principe.

De 1986 à 1989, il a exercé les fonctions de vice-président de la Meridien International Bank, à Londres. Ensuite, il est devenu expert-conseil en développement international, travaillant surtout pour l'Agence canadienne de développement international, à Ottawa, de 1989 à 1994. En 1994, il a assumé les fonctions d'agent d'arbitrage et d'agent de soutien-observateur pour les Nations Unies lors des élections en Afrique du Sud. Il a fait partie, en 1996, des scrutateurs chargés de surveiller les élections en Bosnie-Herzégovine.

Il a travaillé pendant six ans pour la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels de l'Ontario, d'abord à titre de membre à temps partiel (de 1991 à 1994), puis à titre de président de la Commission, de 1994 à 1997.

Ensuite, il a exercé les fonctions de directeur général d'Oxfam Canada de 1997 à 1998. Il a également coprésidé la Conference of Ontario Boards and Agencies (COBA 2000).

M. Puta-Chekwe est procureur de la Cour suprême (Angleterre et Pays de Galles) et avocat de la Haute Cour de Zambie.

VICE-PRÉSIDENTS

Charles Gascoyne

Charles Gascoyne a fait ses études à l'Université de Windsor (B.A. 1983 et LL.B. 1986). M. Gascoyne fait partie de plusieurs groupes communautaires et siège entre autres au conseil d'administration de l'association des avocates et avocats du comté d'Essex.

Gilles Guénette

Gilles Guénette est diplômé de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, où il a par la suite donné un cours sur les règles de procédure civile. Il a exercé le droit pendant plus d'une trentaine d'années et servi comme avocat d'audience spécial à la Commission des plaintes du public contre la GRC. Récemment, M. Guénette a travaillé comme arbitre et médiateur et il a donné un cours sur le règlement extrajudiciaire des différends dans le cadre du cours de préparation au Barreau du Haut-Canada. Avant sa nomination au Tribunal du logement de l'Ontario, M. Guénette était membre du conseil consultatif d'une coalition s'occupant de règlement de différends au niveau des quartiers (Neighbourhood Coalition for Conflict Resolution) et vice-président de la commission locale de logement d'Ottawa-Carleton. Il est ancien président de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario.

Connie Holmes

Connie Holmes a fait une longue carrière au sein du ministère du Procureur général. Au fil des années, elle a été tour à tour greffière à la Cour divisionnaire (région du Sud-Ouest), agente d'audience lors des conférences préparatoires aux procès à la Cour des petites créances, greffière des audiences relatives aux locateurs et locataires, chef des services au comptoir à London, chef des services aux tribunaux à Stratford et Goderich, adjointe du juge principal régional de la région du Sud-Ouest et enfin conseillère spéciale du sous-procureur général adjoint. M^{me} Holmes a été un membre actif de divers organismes de services communautaires, parmi lesquels Mission Services (London), membre fondatrice de Teen Girls' Home et de la Fondation canadienne sur les tumeurs cérébrales (tournoi Gus Macher), et enfin membre du conseil consultatif des collections des musées historiques de London.

Mary Lee

Avant de venir au Tribunal, Mary Lee a été pendant trois ans registraire et directrice générale de l'administration à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, où elle a mené à bien une réforme en profondeur des modalités administratives de la Commission. Auparavant, M^{me} Lee a exercé pendant huit ans des fonctions de premier plan dans la formation et le perfectionnement du personnel de la Police provinciale de l'Ontario. Elle a également travaillé à l'Unité de la correspondance du Cabinet du Premier ministre. M^{me} Lee est un membre actif du comité d'éducation et de formation de la Société ontarienne des arbitres et des régisseurs.

Beverly Moore

Beverly Moore, bachelière ès arts de l'Université Sir Wilfrid Laurier, a suivi une formation de technicienne juridique au collège Fanshawe. M^{me} Moore a travaillé pendant douze ans dans différentes cliniques juridiques communautaires. Avant de venir au Tribunal, elle a été vice-présidente de la Commission de révision de l'aide sociale.

Jeffrey Rogers

Jeffrey Rogers détient un baccalauréat en anglais de l'Université de Toronto et un baccalauréat en droit de l'Université de Windsor. Après son admission au barreau, il a exercé le droit à son compte, se spécialisant dans le contentieux des affaires civiles et l'immobilier. Nommé juge suppléant à la Cour des petites créances de Toronto en 1992, M. Rogers a continué à exercer ses fonctions dans tous les domaines relevant de la compétence de cette cour jusqu'à sa nomination au Tribunal du logement de l'Ontario.

ARBITRES

Ashis Basu

Ashis Basu a étudié en Angleterre et en Inde avant d'obtenir son baccalauréat en sciences (spécialisation) en 1974 et sa maîtrise en administration des affaires (avec distinction) en 1977 à l'Université de Pune, en Inde. Il a commencé sa carrière dans le secteur privé en 1977 au sein de l'une des plus importantes sociétés du Kenya pour en devenir directeur général en 1983. Il a également été membre de la fédération des employeurs du Kenya et a participé activement au règlement de nombreuses questions de travail en tant que négociateur et médiateur. En 1980, en Ouganda, il a été membre de l'équipe de projet collaborant avec la Banque mondiale et les pays du G7 responsables de la reconstruction économique et industrielle de ce pays après la restauration de la démocratie. Après son arrivée au Canada en 1988, il est entré en fonction chez Citigroup, l'une des sociétés de services financiers les plus importantes au monde. Il y a assumé diverses fonctions, notamment dans les services de l'administration, du contrôle interne, des affaires réglementaires, et de la planification d'entreprise et des systèmes. Avant sa nomination au Tribunal, il était chargé des acquisitions et des contrats de l'organisme au Canada.

Elizabeth Beckett

Elizabeth Beckett, diplômée de la Osgoode Hall Law School, a passé une grande partie de sa vie professionnelle dans le milieu de l'enseignement. Avant d'accepter son poste au Tribunal du logement de l'Ontario, elle était professeure de droit à temps partiel au Collège Sheridan. Depuis dix ans, elle enseigne également le droit commercial à des comptables généraux canadiens. M^{me} Beckett fait aussi profiter le Tribunal de l'expérience qu'elle a acquise en tant qu'arbitre au sein de commissions d'enquête de la Commission des droits de la personne.

Jim Brown

Jim Brown a obtenu un diplôme en administration des affaires de l'Institut polytechnique Ryerson en 1965. Il a ensuite obtenu un B.A. de l'Université York en 1968. La même année, il terminait avec succès le programme de formation des comptables généraux licenciés (CGA). En 1971, il a obtenu une maîtrise en administration des affaires de l'Université York, et a aussi

été accepté comme comptable en management accrédité. M. Brown a travaillé pendant de nombreuses années au Toronto Telegram et est l'un des fondateurs du Toronto Sun. Il a dirigé sa propre entreprise manufacturière pendant 25 ans avant d'entrer dans la fonction publique. Il a donné des cours à Ryerson, au Collège Seneca et à l'Université de Toronto. Il est aussi un ancien député de l'Assemblée législative de l'Ontario.

Elizabeth Brown

Elizabeth Brown détient un diplôme avec spécialisation en administration des affaires du Collège Humber. M^{me} Brown a été propriétaire d'une petite entreprise pendant un certain nombre d'années avant d'être élue d'abord au conseil municipal de la ville d'Etobicoke pour deux mandats, puis au conseil de la ville de Toronto en 1998. Depuis plus de 30 ans, M^{me} Brown aide la collectivité en participant à de nombreuses activités bénévoles, notamment pour promouvoir les bibliothèques, domaine où elle a été administratrice pendant 12 ans, dont quatre ans comme présidente du conseil de la bibliothèque d'Etobicoke.

Stanley Chapman

Stanley Chapman, qui a fait ses études en Écosse, a occupé plusieurs postes dans diverses administrations municipales et provinciales. Avant sa nomination au Tribunal du logement de l'Ontario, M. Chapman a siégé pendant sept ans comme arbitre au Tribunal d'appel des accidents du travail.

Robert Côté

Robert Côté est diplômé de l'Université de Montréal (B.Sc.A. en génie chimique, 1962) et de la Osgoode Hall Law School (LL.B., 1990). Il a travaillé pendant plus de 25 ans dans les secteurs chimique, pétrochimique et de l'énergie. Il a été reçu au Barreau du Haut-Canada en 1992 et exerce dans un cabinet privé dans la région d'Ottawa, principalement dans les domaines du droit de l'immigration et du travail.

Susan Ellacott

Susan Ellacott demeure dans la région d'Ottawa, où elle a occupé des postes dans les ministères du Commerce international, de la Consommation et des Affaires commerciales, des Ressources naturelles, ainsi qu'au Cabinet du Premier ministre. Elle a également suivi avec succès le cours de leadership pour les cadres de direction au Centre canadien de gestion et a reçu la médaille Canada 125 pour sa contribution à la collectivité, ainsi que la médaille pour services distingués de la fonction publique fédérale pour son appui à la communauté scientifique et technologique. Finissante de la Brookfield High School, M^{me} Ellacott a obtenu un diplôme en administration des affaires du Collège Algonquin.

Nancy Fahlgren

Nancy Fahlgren fait profiter le Tribunal du logement de l'Ontario de plus de dix ans d'expérience dans l'administration des lois régissant la location immobilière. Sa carrière l'a amenée à assumer les rôles d'agente principale des loyers intérimaire dans le cadre de la *Loi sur le contrôle des loyers*, d'arbitre chargé de trancher les différends relevant de lois antérieures en matière de location immobilière et enfin de médiatrice dans des différends entre locataires et locataires. M^{me} Fahlgren a fait des études en sciences et en langues à l'Université de Nipissing et à l'Université de Toronto.

Richard Feldman

Richard Feldman, titulaire d'un baccalauréat ès arts, d'un baccalauréat en droit et d'un baccalauréat en éducation, s'est vu conférer de nombreux honneurs durant ses études, notamment le prix Arnold Balins de l'Université de Toronto, qui lui a été remis en raison de son niveau scolaire, de son souci d'autrui, de sa persévérance et de ses qualités de chef. À titre d'avocat, il a représenté des propriétaires et des locataires ayant des différends liés à la location commerciale et résidentielle, de même que des demandes de révision des loyers. M. Feldman possède de l'expérience des domaines du droit administratif, du contentieux des affaires civiles et des transactions immobilières résidentielles.

Harry Fine

Harry Fine a obtenu un diplôme de l'Université de Toronto (B.A. avec spécialisation) en 1977. Après ses études, il a travaillé à temps plein pour l'entreprise familiale, transformant cette dernière en l'une des plus grandes entreprises de divertissement familial de l'Ontario, et l'une des entreprises de quilles les plus prospères de l'Amérique du Nord. À titre de président de Bowlerama, M. Fine a aidé à recueillir des fonds pour de nombreux organismes de bienfaisance locaux et provinciaux, notamment les Grands Frères, le Valley Club of Ontario et Jeunesse J'écoute. Durant ses 16 années de service, il a exercé la présidence des comités législatif, constitutionnel et de l'expansion des entreprises pour l'association professionnelle de son industrie. M. Fine a été nommé au Tribunal du logement de l'Ontario en 2001. Il est également membre de la Société ontarienne des arbitres et des régisseurs et du Conseil des tribunaux administratifs canadiens. En août 2002, M. Fine a été nommé par le ministre de la Justice, l'honorable Martin Cauchon, au comité de Toronto du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature fédérale. Pendant ses heures de loisir, il travaille bénévolement pour l'Ontario Disabled Sailors Association.

Robert Gleeson

Avant de venir au Tribunal, Robert Gleeson a été administrateur de la Cour des infractions provinciales et des poursuites pour la ville de Kawartha Lakes et le comté de Haliburton. Il a acquis une expérience des tribunaux civils et criminels municipaux, provinciaux et fédéraux. M. Gleeson, qui est bilingue, est un ancien inspecteur de police et commandant des opérations policières dans la région de Montréal. Après avoir pris une retraite anticipée, il est venu vivre en Ontario où il a occupé le poste de Chef de l'application de la loi pour la Cité de Vanier et il a été procureur en matière d'infractions provinciales et d'exécution de règlements pendant sept ans. Après son départ de la Cité de Vanier, il a été engagé par contrat au ministère du Procureur général et affecté à la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Il a été vice-président (2002) de la Municipal Court Managers Association of Ontario et directeur des gestionnaires de la Cour du district judiciaire du Centre-Est et membre de l'Association des administrateurs judiciaires du Canada et de la Prosecutors' Association of Ontario. Il est titulaire de nombreux diplômes spécialisés, notamment des diplômes dans le domaine de l'application de la loi, ainsi que d'attestations d'académies de police au Québec et en Ontario. Il est récipiendaire de la Médaille du Gouverneur général du Canada et du Certificat pour service méritoire dans le domaine de

l'application de la loi au Canada. Il a aussi reçu le prix pour rendement exceptionnel décerné par le Procureur général de l'Ontario. Il participe activement à des organismes de services communautaires comme Centraide et il a été président d'un Club optimiste. Fervent plaisancier, M. Gleeson est aussi membre des Escadrilles canadiennes de plaisance.

John Goodchild

John Goodchild a obtenu un LL.B. de l'Université Queen's en 1977 et a été admis au Barreau du Haut-Canada en 1979. Il a travaillé dans le secteur privé à Ottawa et à Kingston jusqu'en 1993, et ensuite pour le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario, de 1993 à 1996. Il a également exercé le droit à titre privé pendant deux ans aux États-Unis et travaillé pour le Commissaire à l'accès à l'information du Canada, avant d'être nommé au Tribunal du logement de l'Ontario.

Murray Wm. Graham

Murray Wm. Graham est diplômé de l'Université York (B.A. 1970) et de la Osgoode Hall Law School (LL.B. 1973). Inscrit au barreau en 1975, il a exercé le droit à Toronto jusqu'en 1989. De 1990 à 1998, M. Graham a travaillé comme expert-conseil en droit et en administration pour différentes entreprises spécialisées dans le transport, la gestion des déchets de même que dans la recherche et le développement dans le secteur de l'environnement.

David Gregory

David Gregory est diplômé de l'Université de Toronto (B.A. Sc. 1969 et J.S.D 1972). M. Gregory a exercé le droit général de 1974 jusqu'à sa nomination au Tribunal du logement de l'Ontario en 1998. Il a siégé comme juge suppléant à la Cour des petites créances et a participé activement comme bénévole pour le comité de dérogation de sa collectivité, la chambre de commerce régionale et le conseil de développement économique. Il a également été président de l'association locale d'avocates et d'avocats.

Knox Henry

Knox Henry a d'abord été nommé, en 1975, membre à temps partiel de la Commission d'appel en matière de pesticides, laquelle a été jointe à la Commission d'appel de l'environnement en 1978, où il a siégé à temps partiel jusqu'en 1991 avant d'en devenir le vice-président à temps plein. M. Henry est l'un des horticulteurs les plus éminents du Canada. Il a été invité à donner des conférences sur la propagation et la gestion horticole et sur les enjeux environnementaux dans plusieurs collèges et universités. En plus de ces responsabilités, M. Henry a exercé les fonctions de commissaire adjoint aux mines et aux terres de 1995 à 1997, et nommé membre du Tribunal du logement de l'Ontario en 1999.

David Hutcheon

Médiateur expérimenté, David Hutcheon a été vice-président du Tribunal de l'environnement de 1999 à 2002. Avant de devenir arbitre, il a travaillé pendant dix ans au sein du gouvernement provincial et du monde municipal, où il a occupé les fonctions de maire adjoint, de chef du budget et de membre exécutif du conseil municipal de Toronto. M. Hutcheon a été commissaire à la Commission du havre de Toronto et directeur de l'Hôpital Runnymede pour malades chroniques. Il joue depuis longtemps un rôle actif dans sa collectivité et il est présentement membre de la Humber Watershed Alliance. Lauréat en 1998 du prix S. George Rich décerné par l'Institut canadien des urbanistes, il a également reçu la Médaille commémorative du 125^e anniversaire de la Confédération du Canada pour son engagement bénévole exceptionnel dans la collectivité. M. Hutcheon détient un diplôme de maîtrise en administration publique de l'Université Western Ontario et un baccalauréat spécialisé en histoire de la Rutgers University, au New Jersey (États-Unis), où il a obtenu la distinction de chercheur Henry Rutgers.

Linda Joss

Lorsque Linda Joss a obtenu son diplôme de l'hôpital Thistletown en 1961, elle commençait sa carrière à une époque où le travail auprès d'enfants en était à ses premiers pas. M^{me} Joss a œuvré pendant dix ans auprès des enfants, notamment en supervisant des programmes destinés aux enfants ayant des troubles affectifs et en travaillant pour la société d'aide à l'enfance. Après quoi elle a travaillé à la section des services communautaires de la communauté urbaine de Toronto à titre de gestionnaire de centres d'hébergement. Au cours de

ses 25 ans aux services communautaires, M^{me} Joss a géré et élaboré des programmes dans les quatre grands centres d'hébergement de la communauté urbaine, y compris l'ouverture de deux nouveaux grands établissements. Durant la même période, M^{me} Joss a été membre à long terme et présidente du conseil consultatif des travailleurs sociaux au Collège Centennial et membre du conseil consultatif chargé de la création d'un nouveau cours de gestion à l'intention du personnel des services sociaux au Collège George Brown. L'expérience de M^{me} Joss dans le domaine de l'hébergement d'urgence lui a permis d'acquérir une profonde connaissance des questions liées au logement et des effets des évictions.

Catherine Keleher

Catherine Keleher a commencé à travailler pour le Tribunal en tant que membre à temps partiel en juillet 2000 et est devenue membre à temps plein en février 2001. M^{me} Keleher a été préfète de la ville de Palmerston pendant 13 ans. À ce titre, elle a été membre du conseil du comté de Wellington, dont elle a été élue présidente en 1994. Au palier municipal, M^{me} Keleher a été présidente des comités des travaux publics, de l'administration, des finances et des loisirs, et de la planification et de l'aménagement; au niveau du comté, elle a présidé le comité de l'administration, des finances et du personnel. Elle a également été présidente du comité conjoint des services sociaux de Wellington-Guelph, et coprésidente du comité directeur pour la gestion des déchets de cette même région. Elle a été vice-présidente du conseil d'administration de la bibliothèque du comté de Wellington, membre du conseil des services de police du même comté, et membre du conseil de santé de Wellington-Dufferin-Guelph. Dans le cadre de ses activités au sein de la collectivité, elle a notamment été vice-présidente du conseil d'administration du Palmerston and District Hospital pendant deux ans, et membre de l'Office de protection de la nature de la vallée de la Maitland et du conseil d'administration des services à la famille et à l'enfance de Guelph et Wellington pendant dix ans.

Edward Lee

Edward Lee, qui a fait ses études à l'Université McGill (B.Sc., B.C.L., LL.B.), a exercé le droit au Québec et en Ontario. Il a également exercé les fonctions d'arbitre à la Direction de l'arbitrage d'Immigration Canada.

Sonia Light

Sonia Light a obtenu un baccalauréat en géographie (systèmes urbains) avec mention de l'Université McGill, en 1980. Elle a obtenu un diplôme de la Osgoode Hall Law School en 1983 et est devenue membre du Barreau du Haut-Canada en 1985. En 1986 et 1987, elle a rempli les fonctions de procureur au bureau du procureur de la cité de Hamilton. En 1988, elle a été l'avocate de la Direction du bâtiment du ministère du Logement de l'époque. De 1989 à 1998, elle a occupé le poste de procureur pour l'ancienne cité de North York et la nouvelle cité de Toronto.

Paul Lummiss

Paul Lummiss a étudié en génie structurel à l'Université Lakehead et obtenu un diplôme de technicien-spécialiste agréé en ingénierie. Il a une profonde expérience de la construction commerciale et résidentielle lourde. M. Lummiss est un ancien membre de l'administration locale et membre de la Société ontarienne des arbitres et des régisseurs.

Janice MacGuigan

Diplômée de l'Institute of Law Clerks of Ontario, Janice MacGuigan a travaillé dans le domaine de l'immobilier pendant 13 ans, après quoi elle a été correspondante de circonscription pendant deux ans. Mme MacGuigan a également participé activement à des activités de bénévolat dans sa collectivité en tant que présidente et vice-présidente de son conseil scolaire local et chef au sein des Guides du Canada, et elle a entrepris plusieurs projets communautaires de collecte de fonds.

Ian MacInnis

Ian MacInnis est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Waterloo. Il a siégé à la Commission de police du Manitoba, au service correctionnel de l'Alberta, à la Commission ontarienne des libérations conditionnelles, en plus d'avoir été conseiller municipal et maire adjoint de la ville de Kingston. Avant d'être nommé au Tribunal, M. MacInnis a été représentant juridique privé et a représenté des clients à la Cour des petites créances et dans des règlements extrajudiciaires. Il a aussi participé activement à de nombreux comités et conseils d'administration d'organismes communautaires, y compris le comité des recettes de la ville, le

comité Kingston Access Bus, le comité d'urbanisme et d'aménagement de Kingston, le comité consultatif sur l'économie communautaire, ainsi que le comité de collecte de fonds pour venir en aide aux orphelins rwandais.

Donald MacVicar

Donald MacVicar a obtenu un baccalauréat en administration des affaires de l'Université Acadia, à Wolfville, Nouvelle-Écosse. Il a poursuivi ses études à l'Université Dalhousie, à Halifax, Nouvelle-Écosse, où il a obtenu un baccalauréat en droit et une maîtrise en administration des affaires. Il est membre du barreau de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario. De 1988 à 1998, M. MacVicar a exercé le droit à titre privé dans la région de Toronto. Depuis juin 1998, il est membre à plein temps du Tribunal, à Toronto.

Steve McCutcheon

Steve McCutcheon est diplômé de l'Université Queen's (B.A. 1979) et de l'Université de Windsor (LL.B. 1985). Il a été admis au Barreau du Haut-Canada en 1987. Il a exercé sa profession d'abord chez Gardiner, Roberts, à Toronto, puis dans différents cabinets de moindre envergure, à Milton (Ontario). Entre ces deux affectations, il a non seulement géré sa propre entreprise d'importation de pièces détachées pour voitures de sport britanniques, mais a travaillé brièvement pour le service de police de la région de Peel.

Donna McGavin

Donna McGavin a été membre de la Commission de révision des loyers de 1987 à 1994. Elle a été nommée vice-présidente de la Commission de révision de l'aide sociale en 1995 et y a siégé jusqu'en 1998. En juin 1999, M^{me} McGavin a été nommée membre du Tribunal du logement de l'Ontario.

Dennis McKaig

Dennis McKaig est diplômé du Collège Humber de Toronto (études en services funèbres, 1980) et de l'Université Western Ontario (baccalauréat en sciences, 1988). M. McKaig a travaillé dans les services funèbres dans le sud-ouest de l'Ontario pendant la majeure partie des années 80. Il

travaille au ministère de la Santé (Services de santé d'urgence) dans le domaine des communications depuis 1989, et a également travaillé à temps partiel comme ambulancier paramédical. M. McKaig a déjà rempli les fonctions de membre du conseil et de président de comités de Craigwood Youth Services, un organisme de santé mentale pour enfants et de services aux jeunes contrevenants. Il est aussi ancien président de la London Canine Association, Inc., le plus ancien club canin du Canada.

Alan Mervin

Alan Mervin a obtenu un baccalauréat ès arts en sociologie de l'Université York en 1971 et un baccalauréat en droit (LL.B.) de l'Université de Windsor en 1974. M. Mervin est entré au Régime d'aide juridique de l'Ontario, maintenant appelé Aide juridique Ontario, où il a travaillé comme avocat dans diverses fonctions. Il a quitté l'Aide juridique en 1980 afin d'exercer de façon privée en se concentrant sur les causes criminelles. Il fait depuis des années du bénévolat communautaire dans le cadre duquel il a entrepris divers projets.

Christina Budweth Mingay

Christina Budweth Mingay a obtenu un baccalauréat ès arts de l'université McMaster et un baccalauréat en droit (LL.B.) de l'université Queen's. Mme Budweth Mingay a travaillé dans un cabinet privé jusqu'en 1991, où elle était spécialisée en contentieux des affaires civiles. Entre 1991 et 2001, elle a exercé le droit au sein du Barreau du Haut-Canada. Elle travaille depuis plusieurs années comme bénévole au sein de sa collectivité et elle a entrepris diverses collectes de fonds et autres projets.

Brian Nicholson

Brian Nicholson est entré au Tribunal après une carrière de 15 ans dans la fonction publique à titre de conseiller régional auprès de la Cité d'Oshawa et de la municipalité régionale de Durham. Dans le cadre de ses fonctions de conseiller, M. Nicholson a été président ou membre de nombreux comités et d'organismes connexes. Il a acquis une expérience de la gestion des aspects les plus divers des activités du secteur public. Récemment, en tant que propriétaire et expert-conseil principal d'une société d'experts-conseils, M. Nicholson a participé à tous les aspects de l'élaboration de politiques et des relations gouvernementales. Il a été invité par le

collège Durham à donner des conférences sur le journalisme et les relations gouvernementales. Avant d'être élu conseiller, M. Nicholson a occupé pendant cinq ans le poste d'agent de correction au ministère des Services correctionnels de l'Ontario.

Nicholas John Pustina

Nicholas John Pustina a été reçu au barreau en 1957 et nommé conseil de la reine en 1971. Il a exercé surtout dans le domaine de l'immobilier, des successions, du droit municipal et administratif et, au cours des cinq dernières années, principalement dans le domaine de l'immobilier. Il a également participé très activement à diverses activités de bienfaisance et de bénévolat à Thunder Bay. Il a récemment été nommé juge suppléant à la Cour des petites créances, travail qu'il trouve très enrichissant.

Brian Rodenhurst

Brian Rodenhurst est titulaire d'un baccalauréat spécialisé de l'Université de Guelph et d'un baccalauréat en droit de l'Université de Windsor. Il a exercé en cabinet privé pendant 20 ans. M. Rodenhurst est ancien maire et président des services de police d'Ingersoll. Il a également siégé au conseil du comté d'Oxford, dont il était vice-président de l'administration et des finances.

Pina Sauro

Pina Sauro est diplômée en travail social et en psychologie humaine de l'université Ryerson, à Toronto. Mme Sauro a travaillé pendant 17 ans dans l'administration municipale à London. Elle y a occupé divers postes, notamment dans les domaines de l'élaboration des politiques et des programmes, de la formation, des communications, du développement organisationnel, de l'aide financière et de l'affectation de fonds. Mme Sauro a surtout travaillé dans le domaine des services communautaires et sociaux destinés aux enfants, aux jeunes, aux familles et aux personnes âgées, y compris l'aide sociale, les loisirs et les soins à long terme. Dans le cadre de ses fonctions liées à l'affectation de fonds provinciaux et municipaux, Mme Sauro a eu l'occasion de collaborer avec de nombreux organismes communautaires afin de répondre aux besoins de la collectivité dans des domaines tels que les soins aux enfants, les sans-abri, la santé mentale, la diversité et les services aux jeunes de la rue.

Guy Savoie

Guy Savoie a occupé de nombreux postes de cadres dans les secteurs des finances et des affaires au cours des 17 dernières années. Depuis 1990, il est également professeur au Collège Seneca où il enseigne divers sujets liés au domaine des affaires dans le cadre des programmes d'affaires et de commercialisation au premier cycle et au cycle d'études supérieures.

Sherry Senis

Sherry Senis a douze ans d'expérience dans la gestion des aspects les plus divers des activités d'une entreprise. À titre de courtier en immobilier et de propriétaire de sa propre agence, elle s'est occupée de la structure de son entreprise, de la planification ainsi que de la gestion du passif et des ressources humaines. Titulaire d'un diplôme en administration des affaires, en financement des prêts hypothécaires, en droit immobilier et en évaluation foncière, elle a obtenu en 1995 l'agrément officiel comme évaluatrice de la valeur marchande des biens fonciers. Récemment, en sa qualité de conseillère municipale, M^{me} Senis a été membre ou présidente de plusieurs comités; directrice du conseil local de développement social; vice-présidente du comité de liaison de Pickering Hydro; membre d'un comité d'évaluation du rendement et du personnel. Depuis la création du Tribunal, M^{me} Senis a été nommée chef d'équipe des arbitres chargés d'examiner les recommandations issues de la révision opérationnelle, et elle est membre du comité de gestion du rendement et du comité de l'examen du volume de travail.

Catherine Skinner

Catherine Skinner est diplômée de la faculté de droit de l'Université de Toronto et de l'Université de Winnipeg, qui lui a décerné un baccalauréat spécialisé en littérature française et en humanités. Elle est membre du barreau de la Colombie-Britannique et du Barreau du Haut-Canada. Avant de faire partie du Tribunal du logement de l'Ontario, elle a travaillé comme conseillère juridique auprès de la Commission de révision de l'évaluation foncière de l'Ontario.

Peter Spadzinski

Peter Spadzinski a œuvré dans le domaine de l'éducation pendant plus de trente ans à titre d'enseignant, de conseiller et d'administrateur, tant au niveau primaire que secondaire. Diplômé

de l'Université Laurentienne et de l'Université de Waterloo (histoire, politique, français), il a siégé au conseil municipal pendant quinze ans, dont douze en tant que préfet. Au cours de cette période, il a également été membre du conseil d'aménagement de Parry Sound et de la région, qu'il a présidé pendant trois ans. Il a aussi travaillé bénévolement pour divers organismes communautaires.

Cynthia Summers

Cynthia Summers est diplômée de l'Université McMaster (BA, sciences politiques 1988, M.S.S, politiques de bien-être social, 1995). Ayant travaillé avec une clientèle très variée, elle possède une vaste expérience dans le domaine des services sociaux. Elle a travaillé avec des bénéficiaires de l'aide sociale et des enfants et adultes ayant des handicaps mentaux et physiques. Elle a également représenté le ministère des Services sociaux et communautaires à titre d'agente de présentation des cas devant la Commission de révision de l'aide sociale. Récemment, elle a été professeure à l'école des services communautaires du Collège Sheridan.

Julius Suraski

Julius Suraski est un courtier d'assurance qui possède une vaste expérience en comptabilité, gestion des réclamations et règlement des différends. M. Suraski est diplômé de l'Université de Toronto (B.Com. 1972), de l'Institut canadien des comptables agréés (1974) et de l'Université York, où il a obtenu un certificat en règlement des différends (1998). Il est membre de l'Arbitration and Mediation Institute of Ontario. M. Suraski est cofondateur du Collision Industry Standards Council of Ontario et il est porte-parole de l'industrie, afin de promouvoir la protection des consommateurs par la mise en place de normes de sécurité relatives aux réparations automobiles et d'un code de pratiques commerciales. Il a publié plusieurs ouvrages, notamment *Audit Programs for Colleges and Universities* (1984) et *The Decline of the Auto Repair Industry in Ontario* (1997). Il collabore régulièrement à diverses publications professionnelles du monde de l'assurance. M. Suraski participe activement à des activités communautaires et a consacré plus de 4000 heures de bénévolat au Baycrest Centre for Geriatric Care à Toronto.

George Taylor

George Taylor est diplômé de l'Université McMaster et de la Osgoode Hall Law School. Il exerce le droit général à Barrie depuis 1968. M. Taylor a été juge suppléant à la Cour des petites créances et membre de l'Assemblée législative de l'Ontario de 1977 à 1985. Il a également les qualifications professionnelles requises pour agir à titre d'arbitre et de médiateur. M. Taylor est engagé depuis de nombreuses années dans le travail communautaire et participe aux activités d'un grand nombre d'organisations professionnelles.

Gerald Taylor

Gerald Taylor possède une vaste expérience en matière d'administration, ayant travaillé pendant de nombreuses années dans les secteurs des banques, de l'automobile et des technologies de l'information. Au cours de sa carrière, M. Taylor a occupé d'importants postes de responsabilité et de prise de décision. Il a aussi consacré beaucoup de temps à des activités communautaires, notamment au sein d'organismes comme Junior Achievement, Centraide, des chambres de commerce locales, l'Ontario Chamber of Commerce et le Durham Enterprise Centre for Small Business.

Diane Tinker

Diane L. Tinker a fréquenté l'Université McMaster (B.A.) et l'Université Queen's de Kingston (LL.B.). Admise au barreau en 1981, elle a d'abord exercé en cabinet privé pendant deux ans, avant de travailler comme avocate interne d'une entreprise pendant quatorze ans. M^{me} Tinker est depuis six ans juge suppléante à la Cour des petites créances à Kitchener et à Cambridge.

Christopher Trueman

Christopher Trueman joue un rôle très actif aussi bien dans le secteur public que privé. En 1994, M. Trueman a été élu conseiller scolaire au conseil de l'éducation du comté de Haliburton. M. Trueman a travaillé pendant de nombreuses années dans le secteur privé comme propriétaire d'une entreprise de location de matériel. En 2001, après avoir terminé des études à l'Université de Waterloo et à l'Osgoode Hall Law School, il a établi un cabinet privé dans le domaine du règlement extrajudiciaire des différends. Il est un ancien membre de l'ADR

Institute of Ontario et de l'Association for Conflict Resolution de Washington, D.C. M. Trueman continue de participer, à titre de conseiller et de bénévole, à de nombreux organismes communautaires du comté de Haliburton.

Michael van Dusen

Michael van Dusen est diplômé de l'Université d'Ottawa (B. A. *cum laude*, 1982), LL.B. 1986). Il a exercé au sein du cabinet Goldberg, Shinder, Gardner & Kronick jusqu'en 1997 lorsqu'il s'est joint à l'étude de MM. Burke-Robertson. Il continue d'exercer activement et se consacre particulièrement aux litiges commerciaux et d'assurance. M. Van Dusen s'occupe de plusieurs œuvres de bienfaisance locales et continue de consacrer la plus grande partie de ses loisirs à des collectes de fonds communautaires. Il a été nommé membre à temps partiel du Tribunal du logement de l'Ontario le 1^{er} février 2001 et affecté au Bureau régional de l'Est.

Andreas von Cramon

Andreas von Cramon est diplômé de la Osgoode Hall Law School. Entre son inscription au Barreau du Haut-Canada en 1991 et sa nomination au Tribunal du logement de l'Ontario, M. von Cramon a exercé le droit à Brockville. Il a été un ancien membre de la Commission du consentement et de la capacité de l'Ontario.

On peut obtenir des exemplaires de la présente publication en français et en anglais auprès de :

Librairie de Publications Ontario

880, rue Bay

Toronto ON M7A 1N8

416 326-5300

1 800 668-9938

ISSN 1492-5966

Available in English : *Ontario Rental Housing Tribunal Annual Report 2002-2003*

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2005